



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-770

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-11-04-00023 - Arrêté n° 2025 - 297 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) HOVIA Paris 16, sis 29 rue Félicien David à PARIS (75116),géré par l'association HOVIA (4 pages) Page 4

75-2025-11-04-00022 - Arrêté n° 2025 - 298 portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé Simone Veil sis à 5 Allée Eugénie à Paris 75015 géré par l'association Autisme en Ile-de-France (3 pages) Page 9

75-2025-11-04-00021 - Arrêté n° 2025 - 299 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) OEuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris 75018, géré par La Fondation FALRET (3 pages) Page 13

75-2025-11-04-00020 - Arrêté n° 2025 - 300 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM Sainte Geneviève??sis au 6 rue Giordano Bruno 75015 Paris géré par l'association Notre Dame de Bon Secours (4 pages) Page 17

75-2025-11-04-00019 - Arrêté n° 2025 - 301 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) au sis au 14, rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris??géré par l'association Réseau de santé Prepsy (4 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-12-23-00001 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (Terre d'ocre) (2 pages) Page 27

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-12-22-00016 - Arrêté 2025-01697 du 22 décembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 23 et 24 décembre 2025 à l'occasion à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 (5 pages) Page 30

75-2025-12-22-00015 - Arrêté n°2025-01696 du 22 décembre 2025 portant mesures de police applicables à Paris du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à l'occasion des matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 (5 pages) Page 36

75-2025-12-22-00017 - Arrêté n°2025-01698 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus (2 pages)

Page 42

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-12-18-00007 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 437 du 18 décembre 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-287 du 28 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 45

75-2025-12-18-00008 - Arrêté préfectoral n°2025 - 435 du 18 décembre 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement d'un mobilier publicitaire en bordure de l'axe rouge de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 48

75-2025-12-18-00009 - Arrêté préfectoral n°2025-430 du 18 décembre 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-278 du 4 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'art K12A K12B et K11 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 52

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-11-04-00023

Arrêté n° 2025 - 297 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) HOVIA Paris 16, sis 29 rue Félicien David à PARIS (75116), géré par l'association HOVIA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 297

**portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé)
HOVIA Paris 16, sis 29 rue Félicien David à PARIS (75116),
géré par l'association HOVIA**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°018/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France vers le Directeur Départementale de Paris daté du 17 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010-166 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 places en date du 05 octobre 2010, porté par l'association Œuvre de l'Hospitalité du Travail, sis au 52 Avenue de Versailles 75016 Paris.
- VU** l'arrêté n°2019-241 portant cession en date du 19 décembre 2019 de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'accueil médicalisé) de l'œuvre de l'Hospitalité du Travail (OHT), géré par l'association « Œuvre de l'Hospitalité du Travail » au profit de l'association « Le Moulin Vert » ;

- VU** l'arrêté conjoint N°2022-164 entérinant le changement de dénomination de l'association « le Moulin Vert » en association « HOVIA » et autorisant le changement de dénomination des établissements CAMSP HOVIA Paris 15, CMPP HOVIA Paris 18, IME HOVIA Paris 17, ESAT HOVIA Paris 16 et EAM Hovia Paris 16, en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté 2024-380 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 60 places de l'EAM HOVIA Paris 16 ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 28 juin 2024.

- CONSIDÉRANT** que l'évaluateur externe AFNOR CERTIFICATION indique que les résultats de l'ensemble des critères impératifs évalués sont satisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié à Paris pour les personnes concernées par des troubles psychiques stabilisés associés à d'autres troubles et/ou chronicisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation délivrée à l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) HOVIA Paris 16 sis au 29, rue Félicien David à PARIS (75116) est renouvelée à compter du 06 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'établissement est de 60 places destinées à des personnes adultes à partir de 20 ans en situation de handicap psychique, réparties comme suit :
- 40 places d'internat
 - 20 places en milieu ordinaire
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge des personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 869 6

Code catégorie : [448] – Etablissement d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (E.A.M.)

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées]

Code fonctionnement [11] Hébergement Complet Internat 40 places
[16] Prestation en milieu ordinaire 20 places

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle :	[206] Handicap psychique	60 places
------------------	--------------------------	-----------

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 102 9

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7° : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris/

Fait à Saint-Denis, le 4 nov. 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Pour la Maire de Paris
Le Directeur adjoint des Solidarités

Signé

Signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Paris

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-11-04-00022

Arrêté n° 2025 - 298 portant renouvellement de
l'autorisation de l'Établissement d'Accueil
Médicalisé Simone Veil sis à 5 Allée Eugénie à
Paris 75015 géré par l'association Autisme en
Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 298

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé Simone
Veil sis à 5 Allée Eugénie à Paris 75015
géré par l'association Autisme en Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

La MAIRIE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°018/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 17 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010-171 portant création du Foyer d'accueil médicalisé Simone Veil sis à 5 Allée Eugénie à Paris 75015 géré par l'association Autisme 75 ;

- VU** l'arrêté n°2019-177 portant autorisation d'extension de capacité de 19 places de l'EAM Simone Veil, géré par l'association Autisme en Ile-de-France
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 19 mars 2024.

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à l'association Autisme en Ile-de-France relative à la gestion de l'EAM Simone Veil sis 5 Allée Eugénie à Paris 75015 destiné à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est renouvelée à compter du 5 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EAM Simone Veil est de 49 places destinées à des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'établissement : 750 04 875 3

Code catégorie : [448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées
Code discipline : [966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
[21] - Accueil de Jour 16 places
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [11] – Hébergement Complet Internat 33 places
Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme 49 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte HAS
N° FINESS du gestionnaire : 75 006 352 1

Code statut : 60 (Association type loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 4 nov. 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
d'Île-de-France et par délégation

signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Paris

Pour la Maire de Paris
Le Directeur adjoint des solidarités

signé

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-11-04-00021

Arrêté n° 2025 - 299 portant renouvellement de
l'autorisation du Service d'accompagnement
médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) OEuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris
75018, géré par La Fondation FALRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 299

portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Œuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris 75018, géré par La Fondation FALRET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

La MAIRIE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°018/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 17 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2010-167 portant création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés Œuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris 75018, géré par l'association Œuvre Falret ;

- VU** l'arrêté n° 2024-412 portant autorisation d'extension de capacité de 43 à 52 places du SAMSAH Œuvre Falret géré par la Fondation Falret ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 19 juillet 2024

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris destinées à des personnes en situation de handicap psychique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à la Fondation FALRET relative à la gestion du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Œuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris 75018 destiné à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est renouvelée à compter du 5 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH Œuvre Falret est de 52 places en milieu ordinaire destinées à des personnes en situation de handicap psychique ;

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 048 70 4

Code catégorie :	[445] - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés	
Code discipline :	[966] - Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	52 places
Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	52 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 + ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 750804767

Code statut : 63 + Fondation

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 4 nov. 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
d'Île-de-France et par délégation

Pour la Maire de Paris
Le Directeur adjoint des solidarités

Signé

Signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Paris

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-11-04-00020

Arrêté n° 2025 - 300 portant renouvellement de
l'autorisation de l'EAM Sainte Geneviève
sis au 6 rue Giordano Bruno 75015 Paris géré par
l'association Notre Dame de Bon Secours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 300

**portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM Sainte Geneviève
sis au 6 rue Giordano Bruno 75015 Paris
géré par l'association Notre Dame de Bon Secours**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°018/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France vers le Directeur Départementale de Paris daté du 17 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-169 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2010 portant autorisation de création du FAM de l'Association Notre Dame de Bon Secours ;

- VU** l'arrêté n°2018-53 portant autorisation de requalification de 14 places destinées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du FAM Ste Geneviève ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 08 décembre 2023.

- CONSIDÉRANT** que AM CONSULTANTS NORD, l'évaluateur externe, reconnaît que tous les critères impératifs ont donné des résultats satisfaisants par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico- social identifié sur le département Paris pour les personnes concernées par des troubles neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation délivrée à l'EAM Sainte Geneviève sis(e) au 6, rue Giordano Bruno destiné à accueillir des adultes est renouvelée à compter du 06 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'établissement d'Accueil Médicalisé SAINT GENEVIEVE est de **66** destinées à toutes personnes adultes en situation de handicap, atteintes de troubles neurologiques, y compris neuro-dégénératifs, réparties comme suit
- 66 places, pour personnes adultes en situation de handicap, atteintes de troubles neurologiques, y compris neuro-dégénératifs ;
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 873 8

Code catégorie : [448] - Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] - Hébergement Complet Internat 66 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [438] - Cérébro lésés 66 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 367 8

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 4 nov. 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Pour La Maire de Paris
Le Directeur adjoint des solidarités

Signé

Signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Paris

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-11-04-00019

Arrêté n° 2025 - 301 portant renouvellement
d'autorisation du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) au sis au 14, rue de la Fontaine à
Mulard 75013 Paris
géré par l'association Réseau de santé Prepsy

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 301

portant renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) au sis au 14, rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris géré par l'association Réseau de santé Prepsy

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°018/2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France vers le Directeur Départementale de Paris daté du 17 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-168 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2010, portant autorisation de création de 40 places par le réseau de santé Prepsy qui répond à un besoin d'accompagnement de jeunes de 18 à 25 ayant des troubles psychiques ;
- VU** l'arrêté n°2017-265 du 31 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places de SAMSAH destinées à l'accompagnement de jeunes adultes présentant des troubles psychiques ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 15 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que l'évaluateur externe AB CERTIFICATION indique que les résultats de l'ensemble des critères impératifs évalués sont satisfaisants ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico- social identifié sur le département Paris pour les personnes concernées par un handicap psychique ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée au SAMSAH PREPSY sis(e) au 14, rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris, destiné à accueillir des adultes en situation de handicap psychique est renouvelée à compter du 06 octobre 2025 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH PREPSY est de 50 places destinées à des adultes en situation de handicap psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 872 0

Code catégorie : [445]- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [16] - Prestation en milieu ordinaire 50 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] - Handicap psychique 50 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 871 2

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 4 nov. 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Pour la Maire de Paris
Le Directeur adjoint des solidarités

Signé

Signé

Esther LEPAICHEUX
Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Paris

Jacque BERGER

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-12-23-00001

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale (ESUS) (Terre d'ocre)



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SAS « TERRES D'OCRE » en date du 23/07/2025,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète au 15/12/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS « TERRES D'OCRE » sise 20, rue du Rhin - 75019 Paris (numéro RCS : 988 127 676) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23/12/2025

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Marie MARCENA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2025-12-22-00016

Arrêté 2025-01697 du 22 décembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs les 23 et 24 décembre
2025 à l'occasion à l'occasion de matchs de
poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025

Arrêté n° 2025-01697

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 23 et 24 décembre 2025 à l'occasion à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris les 23 et 24 décembre 2025 à l'occasion de matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à lieu au Maroc depuis 21 décembre 2025 et jusqu'au 18 janvier 2026 la Coupe d'Afrique des Nations 2025 ; que les équipes du Sénégal, de la Tunisie, de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun disputeront des matchs de poule les 23 et 24 décembre 2025 ; qu'il existe un risque sérieux que durant ces rencontres, en amont de celles-ci ou à leur issue, des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ; qu'il s'agit d'un secteur touristique majeur et emblématique générant

une forte affluence, particulièrement lors des festivités de fin d'année ; que plusieurs bâtiments institutionnels s'y situent ; que de précédentes éditions de cette compétition ont été le cadre de débordements, de dégradations de mobilier public et de troubles à l'ordre public sur les Champs-Élysées et dans leurs environs, de la part de supporters et sympathisants d'équipes nationales engagées dans des matchs les 23 et 24 décembre ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs interpellations, notamment pour jets de projectiles et dégradations volontaires de bien privés ; que plusieurs policiers et gendarmes ont été blessés lors de rassemblements spontanés de supporters durant les précédentes éditions de la compétition ; que des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer de graves perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des nombreux touristes présents et de troubler l'ordre public ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, de tels rassemblements sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de la manifestation susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées pour :

- le mardi 23 décembre 2025 de 17h00 à 23h59 ;
- le mercredi 24 décembre 2025 de 15h00 à 23h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 décembre 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint de
Cabinet**

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

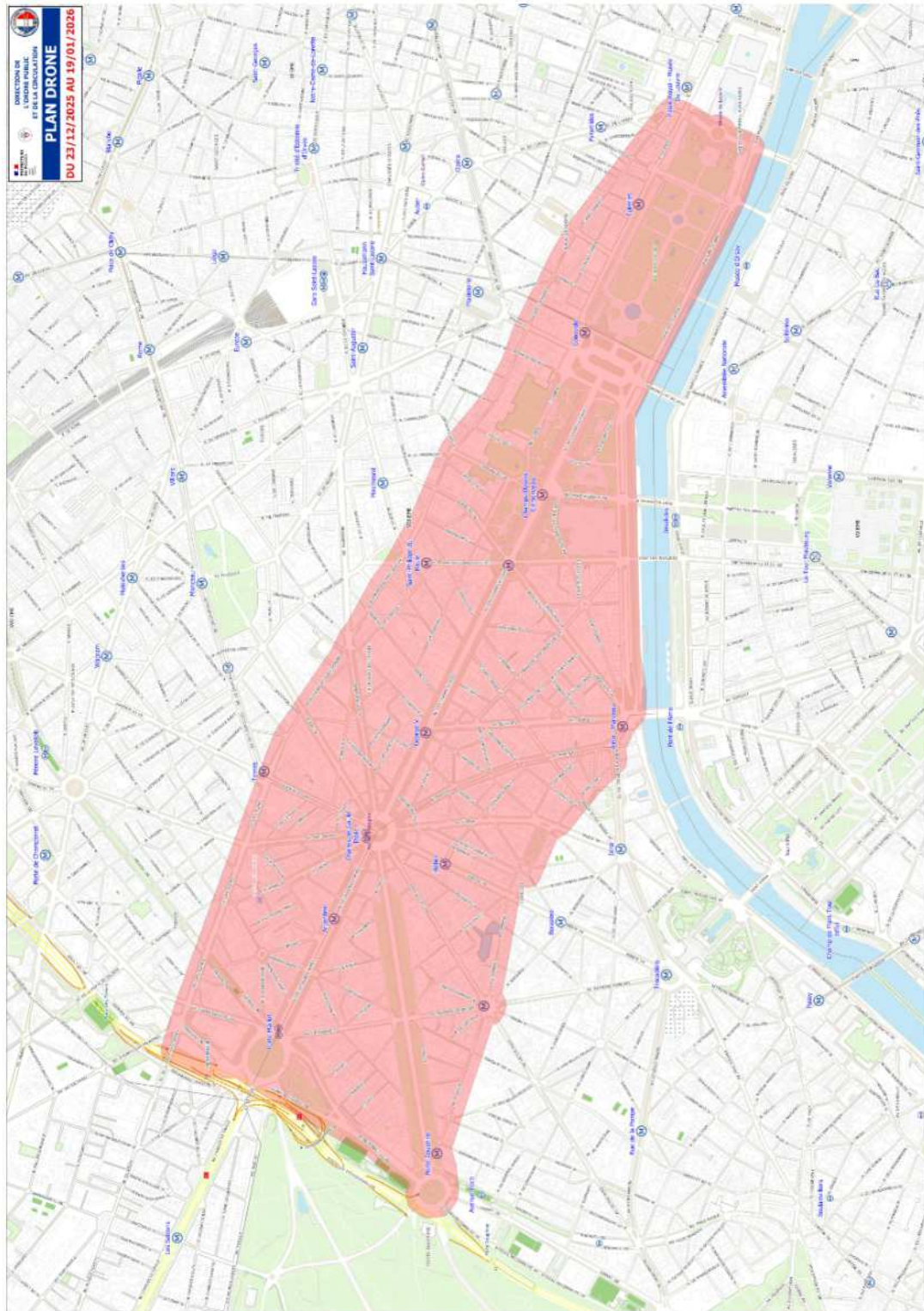
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01697

5

Préfecture de Police

75-2025-12-22-00015

Arrêté n°2025-01696 du 22 décembre 2025
portant mesures de police applicables à Paris du
23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 à
l'occasion des matchs de poule de la Coupe
d'Afrique des Nations 2025

Arrêté n° 2025-01696

portant mesures de police applicables à Paris du 23 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 à l'occasion des matchs de poule de la Coupe d'Afrique des Nations 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de

réceptifs contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'a lieu au Maroc depuis 21 décembre 2025 et jusqu'au 18 janvier 2026 la Coupe d'Afrique des Nations 2025 ; que les matchs de poule se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2025 ; qu'il existe un risque sérieux que durant les rencontres de cette compétition, en amont de celles-ci ou à leur issue, des supporters des équipes disputant les matchs se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ; qu'il s'agit d'un secteur touristique majeur et emblématique générant une forte affluence, particulièrement lors des festivités de fin d'année ; que plusieurs bâtiments institutionnels s'y situent ; que de précédentes éditions de cette compétition ont été le cadre de débordements, de dégradations de mobilier public et de troubles à l'ordre public sur les Champs-Élysées et dans leurs environs, de la part de supporters et de sympathisants de différentes équipes nationales africaines ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs interpellations, notamment pour jets de projectiles et dégradations volontaires de bien privés ; que plusieurs policiers et gendarmes ont été blessés lors de rassemblements spontanés de supporters durant les précédentes éditions de la compétition ; que des rassemblements spontanés de supporters sont susceptibles d'engendrer de graves perturbations de la circulation, de menacer la sécurité des nombreux touristes présents et de troubler l'ordre public ; qu'en outre, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des sites institutionnels et touristiques et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces sites ont été renforcés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées jusqu'au début de l'année 2026 à Paris et en petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation d'événements sur la voie publique, des sites institutionnels sensibles et des festivités de fin d'année ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les regroupements de personne se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d’Afrique des Nations 2025 ou se comportant comme tel sont interdits du mardi 23 décembre 2025 à 18h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 02h00 dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

Article 2 – Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l’article 1^{er} sont interdits le port et le transport sans motif légitime par des personnes se prévalant de la qualité de supporter des équipes de football disputant les matchs au titre de la Coupe d’Afrique des Nations 2025 ou se comportant comme tel :

- d’armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d’artifices de divertissement et d’articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l’essence, le pétrole, le gaz, l’alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d’équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint de
Cabinet**

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01696

Préfecture de Police

75-2025-12-22-00017

Arrêté n°2025-01698 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1er janvier 2026 inclus

Arrêté n° 2025-01698

modifiant l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 inclus

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2025-01691 du 22 décembre 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 23 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 inclus ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté 2025-01691 susvisé, les mots « 29 décembre 2025 » sont remplacés par « 23 décembre 2025 ».

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 décembre 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint de
Cabinet**

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-12-18-00007

Arrêté préfectoral n° 2025 - 437 du 18
décembre 2025 prolongeant la durée de validité
de l'arrêté 2025-287 du 28 août 2025
réglementant
temporairement les conditions de circulation
pour permettre le remplacement des passerelles
au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN
du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 437

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-287 du 28 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-287 du 25 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement des passerelles au niveau du Sheraton, gare TGV - Module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-287 du 25 août 2025 est prolongée jusqu'au 30 avril 2026.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 DEC. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-12-18-00008

Arrêté préfectoral n°2025 - 435 du 18 décembre
2025 réglementant temporairement les
conditions de circulation pour permettre
le remplacement d'un mobilier publicitaire en
bordure de l'axe rouge de l'Aéroport
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 435

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
le remplacement d'un mobilier publicitaire en bordure de l'axe rouge de
l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement d'un mobilier publicitaire en bordure de l'axe rouge de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le remplacement du mobilier publicitaire Renault sur le réseau rouge de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, sur 4 nuits (23h00-04h00) du 9 au 20 février 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'un balisage pour réduire la circulation à une voie sur l'axe rouge dans le sens CDG Paris aux abords du chantier.

La signalisation sera effectuée par des panneaux de chantier de type AK5, AK3, B1, BK21, BK14, K5c, K8, KD et FLDR.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 DEC. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2025-12-18-00009

Arrêté préfectoral n°2025-430 du 18 décembre 2025 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2025-278 du 4 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'art K12A K12B et K11 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 430

Prolongant la durée de validité de l'arrêté 2025-278 du 4 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'art K12a, K12b et K11 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-278 du 4 août 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'art K12a, K12b et K11 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'art K12a, K12b et K11 sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2025-278 du 4 août 2025 est prolongée jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 18 DEC. 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.